



Strasbourg, 03/02/09

CAHDI (2009) 1

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)**

**37e réunion
Strasbourg, 19-20 mars 2009**

**DECISIONS DU COMITE DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITES DU CAHDI
Y COMPRIS LES DEMANDES D'AVIS ADRESSEES AU CAHDI**

Document préparé par le Secrétariat du CAHDI

1. CAHDI

1.a CM /Del/Dec(2008)1044/10.6abF / 15 décembre 2008

Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI)

a. Rapport abrégé de la 36e réunion (Londres, 7-8 octobre 2008)

b. Avis du CAHDI sur la Recommandation 1842 (2008) de l'Assemblée parlementaire sur les « Activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) »

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de l'avis du Comité ad hoc des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) sur la Recommandation 1842 (2008) de l'Assemblée parlementaire sur les « Activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) », tel qu'il figure dans le document CM(2008)163 (Annexe 2) ;

2. prennent note du rapport abrégé de la 36e réunion du Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), tel qu'il figure dans le document CM(2008)163, dans son ensemble.

1.b CM/Del/Dec(2008)1044/10.6cF 15 décembre 2008

Rapport sur les conséquences de la clause dite « de déconnexion » en droit international en général et pour les conventions du Conseil de l'Europe, contenant une telle clause, en particulier

Décisions

Les Délégués

1. se félicitent du rapport sur les conséquences de la clause dite « de déconnexion » en droit international en général et pour les conventions du Conseil de l'Europe, contenant une telle clause, en particulier ;

2. conviennent de transmettre ce document à tous les comités créés avec leur autorisation, en les invitant à le garder à l'esprit lors de la rédaction de nouveaux instruments

1c. CM/Del/Dec(2008)1042bis/1.2bF / 2 décembre 2008

Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit

Décisions

Les Délégués

1. se félicitent du document CM(2008)170 « Le Conseil de l'Europe et la prééminence du droit – Un aperçu »¹ préparé par le Secrétariat et décident de le déclassifier ;

¹ Ce document apparaît au point 16 de l'ordre du jour du CAHDI « Suivi du document final du Sommet Mondial 2005 des nations Unies – Promouvoir l'état de droit au niveau international »

2. invitent leur Président à transmettre le document à l'Assemblée parlementaire, au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et au Commissaire aux Droits de l'Homme, pour information et commentaires éventuels ;

3. invitent le Secrétariat à transmettre le document au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC), au Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), au Conseil consultatif des juges européens (CCJE), au Conseil consultatif des procureurs européens (CCPE), au Réseau de Lisbonne, au Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO), au Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), au Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et à la Commission de Venise pour information et commentaires éventuels avant le 31 mars 2009 ;

4. invitent leur Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique (GR-J) à reprendre l'examen de ce point à la lumière des commentaires reçus et à leur faire rapport en retour.

1.d CM/Del/Dec(2008)1041/4.7F / 21 novembre 2008

Comité de liaison avec la Cour européenne des Droits de l'Homme (CL-CEDH) – Suites à donner

Décisions

Les Délégués

1. rappellent le rapport oral de la Présidente du CL-CEDH relatif à la réunion du Comité de liaison du 14 octobre 2008 (1040e réunion, 5 novembre 2008, point 4.4) ;

2. prennent note avec une grave préoccupation de l'augmentation continue du volume de requêtes individuelles déposées devant la Cour et de l'impact de cette augmentation sur le traitement des requêtes par la Cour, créant ainsi une situation exceptionnelle et menaçant l'opération effective du système de la Convention ;

3. conviennent qu'il est urgent d'adopter des mesures visant à permettre à la Cour d'augmenter sa capacité de traitement de requêtes ;

4. demandent au Comité directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) de donner, avant le 1er décembre 2008, un avis préliminaire quant à l'opportunité et les éventuelles modalités d'inviter la Cour à mettre en œuvre certaines procédures déjà envisagées aux fins d'augmenter la capacité de la Cour, notamment les nouvelles procédures de juge unique et de comités, ainsi qu'un avis définitif sur la même question avant le 31 mars 2009 ;

5. demandent au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) de donner, pour le 21 mars 2009, un avis sur les aspects de cette question qui relèvent du droit international public et d'en informer le CDDH par le truchement du Secrétariat.

2. RELATIONS AVEC D'AUTRES ETATS OBSERVATEURS ET DEMANDES D'ACCESSION AUX CONVENTIONS DU CONSEIL DE L'EUROPE

2.a CM/Del/Dec(2009)1045/2.5F / 16 janvier 2009

« Le Conseil de l'Europe et ses Etats observateurs : situation actuelle et perspectives » – Recommandation 1827 (2008) de l'Assemblée parlementaire

Décision

Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1827 (2008) de l'Assemblée parlementaire – « Le Conseil de l'Europe et ses Etats observateurs : situation actuelle et perspectives », telle qu'elle figure à l'Annexe 5 du présent volume de Décisions² [voir ci-dessous].

Le Conseil de l'Europe et ses Etats observateurs : situation actuelle et perspectives – Recommandation 1827 (2008) de l'Assemblée parlementaire

(Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 14 janvier 2009 lors de la 1045e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres a examiné soigneusement la Recommandation 1827 (2008) et sait gré à l'Assemblée de sa contribution à la réflexion sur les moyens de renforcer les relations entre le Conseil de l'Europe et les Etats observateurs. La contribution, y compris financière, apportée par les Etats observateurs³ aux travaux du Conseil de l'Europe est des plus utiles et le Comité des Ministres souhaite que cet engagement soit développé car la coopération avec ces Etats constitue une opportunité précieuse pour le Conseil de l'Europe d'élargir son influence, outre qu'elle permet à l'Organisation de bénéficier de l'apport et du soutien des Etats concernés. Le Comité des Ministres se félicite de la ratification des traités du Conseil de l'Europe par les Etats observateurs et leur adhésion à des accords partiels.

2. Le Comité souhaite rappeler la décision adoptée à la 676e réunion des Délégués des Ministres des 1-2 et 7 juillet 1999 sur les critères d'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Tout en faisant une distinction entre les engagements des Etats membres et des Etats observateurs à l'égard des normes du Conseil de l'Europe, ces critères touchent aux questions soulevées dans la Recommandation 1827 (2008), y compris la proposition d'amender la Résolution statutaire (93) 26 et de promouvoir l'abolition universelle de la peine de mort.

3. Désireux d'aboutir à l'abolition totale de la peine de mort parmi tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, le Comité rappelle qu'il a lancé un appel en faveur de son abolition à plusieurs occasions. De tels appels ont également été adressés aux Etats observateurs qui appliquent encore cette peine. Les efforts de conviction par le dialogue à cette fin seront renforcés.

4. Conformément à la décision des Délégués des Ministres, le Secrétaire Général présente chaque année un rapport annuel sur les relations extérieures du Conseil de l'Europe. Ce rapport contient également des informations sur la participation des Etats observateurs à tous les aspects des travaux du Conseil de l'Europe, et comporte un compte-rendu détaillé des contacts avec le Japon et les Etats-Unis sur la non-utilisation ou l'abolition de la peine de mort. Le rapport couvrant l'année 2007 est à la disposition de l'Assemblée. Le prochain rapport sera soumis avant la Session ministérielle du Comité des Ministres qui se tiendra le 12 mai 2009. Ce rapport également sera mis à la disposition de l'Assemblée.

² La Recommandation de l'Assemblée Parlementaire 1827 (2008) apparaît à l'**Annexe I** au présent document.

³ Le Saint-Siège depuis 1970, les Etats-Unis depuis 1995, le Canada et le Japon depuis 1996 et le Mexique depuis 1999.

5. Le Comité des Ministres confirme que les Etats observateurs sont invités à participer au Forum pour l'avenir de la démocratie. Leur expérience nationale et leur expertise peuvent être des plus utiles pour faire progresser les travaux du Forum et leur participation active aux sessions de celui-ci est donc la bienvenue.

6. Enfin, le Comité rappelle sa réponse à la Recommandation 1753 (2006) de l'Assemblée parlementaire sur les relations extérieures du Conseil de l'Europe, adoptée le 18 janvier 2007 à la 984e réunion des Délégués des Ministres, dans laquelle le Comité déclarait qu'afin de renforcer le partenariat actuel avec les Etats observateurs et de les encourager à utiliser pleinement les possibilités que leur offre ce statut, il a décidé que les Etats observateurs (le Canada, le Saint-Siège, le Japon, le Mexique et les Etats-Unis d'Amérique) seraient aussi invités, à partir de septembre 2006 (971e réunion, 12 juillet 2006), à participer aux réunions régulières des Délégués des Ministres.

2.b CM/Del/Dec(2008)1044/10.4F / 15 décembre 2008

Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) – Demande du Honduras à être invité à adhérer

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de la demande du Honduras à être invité à adhérer à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) et constatent qu'il existe un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une suite favorable à cette demande ;

2. chargent le Secrétariat de consulter les Etats non membres qui sont Etats contractants à la Convention, à savoir l'Australie, les Bahamas, la Bolivie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, l'Equateur, Israël, le Japon, la Corée, Maurice, le Mexique, Panamá, Tonga, Trinité et Tobago, les Etats-Unis d'Amérique et le Vénézuéla, en fixant un délai de réponse au 6 février 2009 ;

3. conviennent que, en l'absence d'objection de la part des Etats non membres consultés, la décision d'inviter le Honduras à adhérer à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE n° 112) sera considérée comme adoptée le 11 février 2009 (1048e réunion des Délégués des Ministres) ;

4. conviennent de reprendre l'examen de ce dernier point au cas où les Etats non membres consultés soulèveraient une objection quant à l'adhésion du Honduras à la Convention.

2.c CM/Del/Dec(2008)1044/10.4F / 15 décembre 2008

Convention européenne d'extradition (STE n° 24) – Demande de la République de Corée à être invitée à adhérer

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de la demande de la République de Corée à être invitée à adhérer à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et à ses deux Protocoles additionnels (STE n° 86 et 98), et de son engagement à faire une déclaration relative à la non-application de la peine de mort au moment de l'adhésion à la Convention, et constatent qu'il existe, à cette condition, un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une suite favorable à cette demande ;

2. chargent le Secrétariat de consulter les Etats non membres qui sont Etats contractants à la Convention, à savoir Israël et l'Afrique du Sud, en fixant un délai de réponse au 6 février 2009 ;
3. conviennent que, en l'absence d'objection de la part des Etats non membres consultés, la décision d'inviter la République de Corée à adhérer à la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) sera considérée comme adoptée le 11 février 2009 (1048e réunion des Délégués des Ministres) ;
4. conviennent de reprendre l'examen de ce dernier point au cas où les Etats non membres consultés soulèveraient une objection quant à l'adhésion de la République de Corée à la Convention.

2.d CM/Del/Dec(2008)1037/10.2F / 10 octobre 2008

Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE n° 185) – Demande de la République dominicaine à être invitée à adhérer

Décisions

Les Délégués

1. prennent note de la demande de la République dominicaine à être invitée à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) et constatent qu'il existe un accord de principe au sein du Comité des Ministres pour donner une suite favorable à cette demande ;
2. chargent le Secrétariat de consulter l'Etat non membre qui est Etat contractant à la Convention, à savoir, les Etats-Unis d'Amérique, en fixant un délai de réponse au 14 novembre 2008 ;
3. conviennent que, en l'absence d'objection de la part des Etats-Unis d'Amérique, la décision d'inviter la République dominicaine à adhérer à la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185) sera considérée comme adoptée le 19 novembre 2008 (1041e réunion des Délégués des Ministres) ;
4. conviennent de reprendre l'examen de ce dernier point au cas où les Etats-Unis d'Amérique soulèveraient une objection quant à l'adhésion de la République dominicaine à la Convention.

3. CONFERENCES

3.a CM/Del/Dec(2008)1039/1.7F / 24 octobre 2008

Conférence sur les « Cours et tribunaux internationaux – Les défis à relever » (Londres, 6-7 octobre 2008) – Rapport

Décision

Les Délégués prennent note des conclusions de la Conférence.⁴

⁴ Les Conclusions apparaissent à l'**Annexe II** au présent document

3.b CM/Del/Dec(2008)1039.F / 24 octobre 2008

Colloque : « Vers une mise en œuvre plus efficace de la Convention européenne des Droits de l'Homme au niveau national » (Stockholm, 9-10 juin 2008) – Suites à donner

Décisions

Les Délégués

1. invitent le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), dans le cadre de ses activités en cours, à accorder une attention prioritaire aux questions suivantes mises en évidence lors du Colloque de Stockholm et à en faire rapport au Comité des Ministres en temps utile pour la prochaine Session ministérielle (5 mai 2009) :

- la possibilité d'élaborer des instruments non contraignants plus spécifiques sur les recours nationaux effectifs concernant en particulier la durée excessive des procédures nationales, y compris les jalons pratiques à franchir pour prévenir des violations ;
- les moyens de sensibiliser les Etats aux arrêts qui sont pertinents pour l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, y compris par le biais des tierces interventions et, le cas échéant, d'aider les Etats à tenir compte dans leur législation nationale des principes jurisprudentiels pertinents afin d'éviter des violations de la Convention ;

2. apprécie l'impact du Programme européen pour l'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (Programme HELP) sur le renforcement de la mise en œuvre de la CEDH au niveau national et invite les Etats membres à faire des contributions volontaires pour permettre au Programme de continuer après 2008 et même d'être élargi ;

3. invite à faire des contributions volontaires pour financer la traduction et la diffusion, auprès des autorités judiciaires et autres instances compétentes des Etats membres, des arrêts clé de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

4. ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL

4.a CM/Del/Dec(2008)1040.1.7F / 07 novembre 2008

Election du Secrétaire Général – Procédure

Décision

Les Délégués adoptent le calendrier de la procédure d'élection du Secrétaire Général, après réception des candidatures au plus tard le 6 mars 2009, tel qu'il figure ci-après :

- 1050e réunion (11 mars 2009) : examen des candidatures et, le cas échéant, décision de convoquer les candidats à un entretien avec le Comité ;
- 1054e réunion (15 avril 2009) : entretien éventuel des candidats avec le Comité ;
- Deuxième partie de la Session ordinaire de 2009 de l'Assemblée parlementaire (27-30 avril 2009) (date exacte à convenir avec l'Assemblée le moment venu) : consultation de l'Assemblée lors d'une réunion du Comité mixte ;
- 119e Session (5 mai 2009) : adoption de la résolution à transmettre à l'Assemblée parlementaire en vue de la nomination du Secrétaire Général.

4.b CM/Del/Dec(2009)1047/1.6F / 6 février 2009

Election du Secrétaire Général – Procédure

Décision

Les Délégués adoptent le « Schéma pour la présélection des candidatures » au poste de Secrétaire Général, basé sur les critères du Statut, du Règlement et des décisions prises lors de la 117e Session ministérielle, tel qu'il figure au document CM(2009)26 rev⁵.

5. AUTRES

5.a CM/Del/Dec(2008)1040/2.1bisbF / 7 novembre 2008

« Développements concernant le statut futur du Kosovo » – Recommandation 1822 (2008) de l'Assemblée parlementaire

Décision

Les Délégués adoptent la réponse à la Recommandation 1822 (2008) de l'Assemblée parlementaire sur les « Développements concernant le statut futur du Kosovo », telle qu'elle figure à l'Annexe 4 du présent volume de Décisions.

Développements concernant le statut futur du Kosovo – Recommandation 1822 (2008) de l'Assemblée parlementaire

(Réponse adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008
lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres)

1. Le Comité des Ministres se félicite du soutien de l'Assemblée parlementaire en faveur d'un engagement accru du Conseil de l'Europe dans la promotion de ses normes en matière de démocratie, de bonne gouvernance, d'Etat de droit, de protection des droits de l'homme et des droits des minorités et communautés au Kosovo⁶.

2. Le Comité des Ministres considère comme prioritaire que, en tant qu'Européens, tous les habitants du Kosovo profitent du même niveau de garanties en ce qui concerne la démocratie, les droits de l'homme et l'Etat de droit que les 800 autres millions d'Européens. Le Comité des Ministres partage aussi le point de vue de l'Assemblée parlementaire quant au fait que tous les acteurs internationaux présents au Kosovo devraient aussi être redevables au regard des mêmes normes relatives aux droits de l'homme.

3. Le Comité des Ministres s'efforcera de s'assurer qu'une assistance importante du Conseil de l'Europe⁷ continue à être fournie dans ses domaines d'expertise liés à la démocratie, à l'Etat de droit, aux droits de l'homme et à la protection du patrimoine culturel, ainsi que d'étendre également l'application de ses mécanismes de contrôle au Kosovo lorsque c'est approprié et réalisable.

5.b CM/Del/Dec(2008)1039/4.1F / 24 octobre 2008

⁵ Ce document est reproduit à l'**Annexe III** au présent document.

⁶ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

⁷ Sont à exclure les activités directement liées au statut du Kosovo.

Abolition de la peine de mort dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe

Décisions

Les Délégués

1. réitèrent leur appel ferme et pressant à la Fédération de Russie, seul Etat membre n'ayant pas encore aboli la peine de mort, afin qu'elle prenne sans délai toutes les mesures nécessaires pour transformer le moratoire existant sur la peine capitale en abolition *de jure* de la peine de mort et ratifier le Protocole n° 6 ;
2. prennent note des informations fournies par la Fédération de Russie sur les mesures prises en vue d'abolir la peine de mort ;
3. se félicitent des récentes initiatives menées dans le cadre de la deuxième Journée européenne contre la peine de mort, et notamment de la signature d'une déclaration conjointe par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne le 10 octobre 2008 ;
4. encouragent les Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié le Protocole n° 13 à le faire rapidement ;
5. conviennent de reprendre l'examen de ce point lors de l'une de leurs prochaines réunions, au plus tard en avril 2009, à la lumière des informations supplémentaires à fournir par la Fédération de Russie avant la mi-mars 2009.

ANNEXE I

Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire



Recommandation 1827 (2008)*

Le Conseil de l'Europe et ses Etats observateurs: situation actuelle et perspectives

1. L'Assemblée rappelle sa Résolution 1600 (2008) intitulée «Le Conseil de l'Europe et ses Etats observateurs: situation actuelle et perspectives».

2. L'Assemblée invite le Comité des Ministres:

2.1. à réaffirmer la position de principe selon laquelle les Etats jouissant du statut d'observateur doivent respecter les droits de l'homme fondamentaux et ne pas appliquer la peine de mort;

2.2. à intensifier le dialogue politique avec le Japon et les Etats-Unis pour inciter fermement les deux pays à instituer enfin un moratoire immédiat sur les exécutions et à abolir la peine capitale dès que possible, et à présenter à l'Assemblée avant la fin 2008 un rapport détaillé sur ses contacts avec ces pays;

2.3. à présenter à l'Assemblée un rapport annuel sur la participation des Etats observateurs à tous les aspects des travaux du Conseil de l'Europe;

2.4. à envisager de modifier la Résolution statutaire (93) 26 relative au statut d'observateur dans la perspective de futures demandes de ce statut, de manière à ce qu'elle prévoie des normes spécifiques, des engagements officiels et une procédure de suivi à élaborer par l'Assemblée parlementaire et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe;

2.5. à examiner, avec les Etats observateurs actuels, dans quelle mesure ils sont disposés à souscrire volontairement à toute modification de la résolution statutaire;

2.6. à envisager l'introduction de nouvelles appellations, sans porter atteinte en aucune façon au statut des Etats observateurs actuels, afin de distinguer:

2.6.1. les Etats observateurs ayant soit obtenu ce statut avant l'existence de toute disposition officielle, soit obtenu ce statut conformément à la Résolution statutaire (93) 26; et

2.6.2. les Etats qui pourraient obtenir ce statut après une éventuelle révision de la Résolution statutaire (93) 26, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 2.4 ci-dessus;

**Discussion par l'Assemblée le 23 janvier 2008 (6^e séance) (voir Doc. 11471, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. Wilshire; et Doc. 11500, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Omtzigt). Texte adopté par l'Assemblée le 23 janvier 2008 (6^e séance).*

2.7. à différer l'octroi du statut d'observateur à tout nouvel Etat tant que les questions soulevées dans la présente recommandation ne seront pas réglées.

3. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les Etats observateurs à participer au Forum pour l'avenir de la démocratie.

ANNEXE II



London, 07/10/2008

IntCourtTribConf (2008) Conclusions
Original: French

Conclusions de la Conférence « Cours et Tribunaux internationaux – Les défis à relever » (Londres, 6-7 octobre 2008), prononcées au nom du Secrétariat Général

1. Une Conférence internationale organisée par le Conseil de l'Europe et intitulée « Cours et Tribunaux internationaux – Les défis à relever » s'est tenue à Londres, les 6 et 7 octobre 2008, à l'invitation des autorités britanniques et dans le cadre de la présidence suédoise du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

2. Les participants, parmi lesquels comptaient les Présidents, Greffiers et - le cas échéant - Procureurs des principales juridictions internationales, les conseillers juridiques des Ministères des Affaires étrangères des Etats membres et observateurs du Conseil de l'Europe, des universitaires et des praticiens du droit international, ont vivement salué cette initiative et ont tenu à exprimer leur gratitude aux autorités britanniques et suédoises pour leur implication dans le bon déroulement de la Conférence.

3. La discussion s'est clôturée par le prononcé, au nom du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe, des Conclusions suivantes :

Bâtir sur l'expérience acquise et les mécanismes existants

4. Il a été noté que les institutions judiciaires internationales se sont multipliées depuis les deux dernières décennies. Tout en saluant ces développements, qui vont dans le sens d'un meilleur respect du droit international, il a été relevé qu'il fallait néanmoins éviter le chevauchement des juridictions, la banalisation de la justice internationale et la déresponsabilisation des organes judiciaires nationaux en matière de droit international. Il faudrait donc faire preuve de prudence en ce qui concerne la création de nouvelles juridictions internationales. De manière générale, il semble préférable de faire usage des mécanismes déjà existants et de bâtir à partir de ce qui existe déjà.

Distinguer les juridictions selon leur fonction

5. La difficulté de comparer l'organisation des différentes juridictions internationales a été relevée à plusieurs reprises. L'*anatomie* institutionnelle comparée – comme elle a été dénommée au cours de la Conférence – constitue un exercice impossible. Les différences en ce qui concerne la composition, le mandat, les moyens, les modes de saisine, sont trop importantes. Pour autant, il a été suggéré que l'ensemble des juridictions internationales puisse être divisé en trois catégories :

- a) Les institutions qui règlent les différends entre Etats/Organisations internationales ;
- b) Les institutions chargées de déterminer la responsabilité pénale de personnes pour crimes internationaux ;

c) Les institutions judiciaires qui tranchent les litiges entre individus et Etats.

6. Dans ce contexte, il faut s'assurer que les différentes traditions juridiques restent présentes au sein des juridictions internationales, ce qui exige aussi d'éviter le monolinguisme.

Etablir l'efficacité comme objectif prioritaire

7. La Conférence a ensuite permis de mettre en lumière la place centrale accordée par les Cours et Tribunaux internationaux à la question de l'efficacité de la justice internationale. Le traitement efficace des affaires dont sont saisies les juridictions constitue un objectif prioritaire. Les moyens d'améliorer l'efficacité de la justice internationale sont variés. Il fut question successivement de l'indépendance, de la responsabilité et de la formation des juges. La nécessité de traiter rapidement les affaires pendantes fut rappelée. De la même manière, il a été mis en lumière dans quelle mesure l'équité de la procédure ou encore l'exécution des décisions participent à l'efficacité du travail des Cours et Tribunaux internationaux.

Poursuivre un objectif de qualité, indissociable de la question de l'efficacité

8. Il est toutefois intéressant de noter que chacun des thèmes abordé fut aussi l'occasion pour les participants d'appeler à davantage de qualité. Tout en étant attachés à leur efficacité, les Cours et Tribunaux sont également lancés dans une quête inachevée de la qualité de la justice rendue.

9. Dans ce contexte, il a été souligné l'utilité certaine de la « cross-fertilisation », de la connaissance des jurisprudences respectives, du partage d'expérience et d'approches. La nécessité d'éviter les contradictions entre diverses juridictions internationales fait partie des éléments destinés à assurer cette recherche de la qualité de la justice internationale.

10. L'indépendance et l'impartialité sont inhérentes à l'idée de justice. Ils constituent des traits essentiels d'une véritable justice internationale et de la justice tout court. La crédibilité, la qualité et l'efficacité des juridictions internationales dépendent de l'existence de mécanismes capables de garantir cette indépendance et cette impartialité.

11. Le respect de ces principes doit être assuré non seulement en interdisant toute interférence dans le travail judiciaire, mais également sur d'autres terrains tels la sélection des juges, en assurant leur sécurité dans l'exercice de leurs fonctions et une fois leur mandat expiré. L'indépendance administrative et budgétaire font aussi partie de ces principes essentiels qui doivent être respectés.

12. Les discussions ont par conséquent de nouveau confirmé à quel point qualité du travail juridique et efficacité de l'activité judiciaire sont indissociables et nécessaires.

Préserver la confiance en la justice internationale

13. L'efficacité et la qualité sont par ailleurs des éléments qui favorisent la confiance en la justice internationale.

14. Il s'agit tout d'abord de préserver la confiance des individus, lesquels doivent croire en une justice internationale susceptible de garantir efficacement le respect des normes internationales. Il s'agit ensuite de nourrir la confiance des peuples souhaitant que leurs Etats s'entendent sur un terrain pacifique au lieu de résoudre leurs conflits par des moyens armés.

15. En outre, il existe un besoin fondamental de sauvegarder la confiance des Etats en une justice internationale qui occupe une place grandissante dans un monde en voie de globalisation.

16. Les Etats sont attachés à ce que chaque juridiction internationale respecte le mandat qui lui a été confié. Il s'agit de préserver la relation de confiance établie entre les Gouvernements et les Cours et Tribunaux. La qualité du travail judiciaire doit nourrir cette relation loyale, notamment en contribuant au « dialogue des juges ».

17. Enfin, la bonne gouvernance et la bonne gestion par les juridictions de leur moyens, financiers et humains, participe à construire une relation de confiance sans cesse renouvelée.

18. Une bonne entente entre les Etats et les juridictions participerait à la nécessaire protection de l'intégrité, l'impartialité et la neutralité de la justice internationale. Cela passe probablement aussi, en interne, par l'adoption de codes d'éthique, ainsi que vient de le faire la Cour européenne des Droits de Homme.

19. Il a été constaté, au cours des travaux de la Conférence, que ménager la confiance des peuples et préserver celle des Etats peuvent être des objectifs parfois difficilement conciliables. Il existe des situations délicates qui sont mieux à même d'être résolues par la voie de la négociation.

20. Ainsi, l'impérieuse nécessité pour une Cour d'accomplir sa mission, consistant par exemple à protéger les droits fondamentaux des individus, peut se trouver confrontée à l'obligation essentielle pour cette même Cour de respecter le cadre de sa mission, son mandat, tel qu'il a été défini par les instruments pertinents du droit international.

21. Mais l'essence du droit est précisément de remédier à de telles contradictions, l'essentiel étant de garder à l'esprit cet objectif constant de préserver la confiance de tous les acteurs en remplissant une mission essentielle – celle de rendre justice. Ce défi devra être relevé.

Veiller à l'exercice des responsabilités respectives des Etats et des juridictions internationales

22. Il a été question, tout au long de la Conférence, des domaines dans lesquels des améliorations doivent ou peuvent être apportées. On a d'ailleurs pu relever à quel point les autres juridictions sont une source importante d'inspiration pour dégager des possibilités d'amélioration.

23. D'un côté, les juridictions sollicitent les Etats afin qu'ils les soutiennent tout en garantissant leur indépendance, de l'autre, les Etats exigent des juridictions le respect des normes qui les instituent et qui définissent l'étendue de leur juridiction. A cet égard, des questions sur le rôle des juridictions internationales en vue combler les lacunes du droit matériel et sur le « judicial self-restraint » ont été soulevées. Quant aux praticiens, ils critiquent tant les Etats que les institutions tout en les encomrant parfois par des recours abusifs ou une documentation disproportionnée. Il apparaît, au final, que chacun de ces acteurs cherche à contribuer à la réussite de la justice internationale. En même temps, chacun contribue également à ses difficultés. Dès lors, il faut parvenir à concilier critique et responsabilité.

24. Les particularités de l'ordre juridique international ont été évoquées : le pouvoir judiciaire international n'a pas à ses côtés un pouvoir législatif effectivement constitué dans le but de préserver l'équilibre des pouvoirs. Il est donc nécessaire de maintenir cet équilibre par d'autres moyens. Ces moyens pourraient notamment être le dialogue et la diplomatie. Cela implique de formuler clairement les critiques et d'évoquer les problèmes sans détour, ce qui suppose également que chacun assume ses responsabilités. Les Etats ont pour rôle d'apporter le soutien politique et financier requis pour le bon fonctionnement des juridictions, alors que ces dernières doivent, de leur côté, faire preuve d'une efficacité certaine et d'une gestion irréprochable. Les utilisateurs de la justice, enfin, ne doivent pas en abuser, ne doivent pas la surcharger inutilement.

25. Trouver le juste équilibre entre critique et responsabilité ne sera possible que dans le cadre d'une coopération soutenue. Le dialogue entre les Cours, et entre les Etats et les Cours, s'ouvre désormais vers une ère nouvelle et pourrait tirer profit d'une certaine institutionnalisation.

Rendre les citoyens conscients des difficultés de la justice internationale

26. Il faut enfin souligner l'importance pour les Cours et Tribunaux internationaux de rendre compte de leur activité aussi bien aux Etats qu'aux citoyens, y compris par le biais d'une communication neutre, mais non moins claire, sur la prise de décision, l'exécution des affaires, l'impact de leurs travaux, mais encore sur les difficultés qu'ils rencontrent, en faisant état le cas échéant de celles liées à l'accumulation des dossiers non traités.

ANNEXE III

Délégués des Ministres **Documents CM**

CM(2009)26rev **4 février 2009⁸**

1047 Réunion, 4 février 2009

1 Questions générales

1.6 Election du Secrétaire Général – Procédure Schéma pour la présélection des candidatures

A. Critères

1. Le rôle et la fonction du Secrétaire Général sont exposés dans le Statut (voir annexe I). L'article 37b de ce dernier dispose que « le Secrétaire Général est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des Ministres. Il fournit [également] à l'Assemblée parlementaire [sous réserve des dispositions de l'article 38.d] les services administratifs et autres dont elle peut avoir besoin. »

2. Les critères et la procédure de nomination se trouvent définis dans le Règlement adopté, avec l'accord de l'Assemblée, par le Comité des Ministres en 1956 et modifié ultérieurement (voir annexe II). L'article 2 dudit Règlement précise :

« Les critères à retenir pour le choix des candidats seront les suivants:

a. Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.

b. Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.

c. Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service.

Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé. »

3. Le profil souhaité a été affiné lors de la 117e session ministérielle (voir annexe III) dont la décision prise par le Comité des Ministres précise que l'on recherche « des candidatures bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs et la population du continent et qui possèdent une expérience de Chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli de hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction ».

Ces décisions entendent mettre spécifiquement en œuvre la recommandation n° 12 du rapport Juncker. Le groupe de haut niveau chargé d'examiner les suites à donner à ce rapport a indiqué qu'il partageait les considérations de Jean-Claude Juncker selon lesquelles certaines des qualités requises pour le poste de Secrétaire Général sont similaires à celles attendues du Président de la Commission européenne ou d'un Chef d'Etat ou de Gouvernement. La préférence suggérée pour une personnalité bénéficiant d'une expérience, d'une reconnaissance et d'une notoriété de ce

⁸ Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion. Il a été déclassifié lors de la 1047e réunion des Délégués des Ministres (4 février 2009) (cf. CM/Del/Dec(2009)1047/1.6).

niveau parmi les candidats repose sur l'idée qu'elle pourrait « faciliter un avancement plus rapide sur les questions continentales qui sont de la compétence du Conseil de l'Europe » (voir document CM(2007)75 final).

B. Procédure

4. L'élection du prochain Secrétaire Général sera l'occasion de mettre pour la première fois en pratique la décision prise lors de la 117^e session. Afin d'attirer l'attention de ses collègues sur ce point et suite à la demande faite en ce sens par les Délégués des Ministres lors de leur 1032^e réunion (9-10 juillet 2008), le Président du Comité des Ministres, M. Carl Bildt, a adressé un courrier à ses collègues ministres des Affaires étrangères (voir annexe IV).

5. Une fois reçues les candidatures présentées par les gouvernements, et afin de mettre en pratique la décision des Ministres, le Comité des Ministres est appelé à les examiner, à établir et à transmettre une liste des candidats appropriés à l'Assemblée parlementaire (voir articles 3 et 5 du Règlement).

6. Lors de la 1040^e réunion des Délégués, la Représentante permanente du Royaume-Uni a formulé un certain nombre de propositions tendant à resserrer davantage le processus de sélection du prochain Secrétaire Général. Elle a suggéré de dresser une liste de qualités et compétences requises pour le poste, qui pourrait guider le Comité dans sa tâche de présélection des candidats.

A l'issue des discussions, le Président a conclu que, en consultation étroite avec la Présidence entrante et le Bureau, une réunion informelle de toutes les délégations devrait être organisée, au sujet des propositions faites à cette réunion concernant la rédaction de descriptions de fonctions pour les postes de Secrétaire Général et Secrétaire Général adjoint, ainsi que les modalités d'examen des candidatures.

7. Le Bureau a examiné la question à deux reprises avec la Représentante permanente du Royaume-Uni et a décidé de soumettre à une réunion informelle des Chefs de Délégation d'abord, et aux Délégués ensuite, quelques indications générales qui devraient les aider à s'assurer que les candidatures soient examinées de manière objective et transparente, sur la base des critères fixés par les textes applicables en la matière.

8. Le présent document est le résultat de la réunion informelle des Chefs de Délégation, qui s'est tenue le 22 janvier 2009.

C. Liste de points à vérifier – indications générales

9. Au cours de l'entretien avec les différents candidats, les délégations souhaiteront peut-être leur poser des questions en s'inspirant des indications générales présentées ci-après, qui reposent notamment sur les critères énoncés dans le Règlement ainsi que sur les décisions prises lors de la 117^e session ministérielle (voir Annexe I). Les candidats devraient être invités à répondre sous deux angles – leur expérience antérieure et leur vision de l'avenir. Il conviendra également de s'assurer de la motivation qui pousse les candidats à vouloir exercer cette fonction.

a) Evaluer « les aptitudes correspondant au poste » (*Règlement*)

- « bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs », « qui possèdent une expérience de chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli des hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction » (*décisions de la 117^e session*) :

- relations solides et d'une réelle portée avec les gouvernements des Etats membres ; aptitude à travailler avec le Comité des Ministres à tous les niveaux ;

- attachement avéré aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'Etat de droit ;
- très bonne connaissance de l'une au moins des deux langues officielles du Conseil de l'Europe ;
- au moins une connaissance passive de la deuxième langue officielle, ou une disponibilité déclarée à suivre une formation appropriée pendant les premiers six mois de son mandat.

b) Evaluer « les plus hautes qualités de compétence » (*Règlement*) :

- vision politique et connaissance intime des affaires internationales, notamment du rôle du Conseil de l'Europe ; réflexion stratégique ;
- qualités de chef; capacité à instaurer un climat de confiance ; inspire et motive un personnel d'une large diversité culturelle composé de 2000 agents originaires de 47 pays ;
- compétences pour diriger une grande Organisation ; délègue ses pouvoirs et responsabilise le personnel tout en demeurant responsable en dernier lieu ; idées novatrices ; favorise et accompagne le changement ;
- capacité à anticiper et à fixer les priorités, tant dans ses responsabilités que dans ses propositions au Comité des Ministres ;
- fournit des résultats, de manière efficace et en toute transparence ;
- talents de communication, orale comme écrite ;
- talents de négociation ; capacité d'affronter des questions sensibles en mettant en avant les valeurs du Conseil de l'Europe ;
- capacité de promouvoir des idées; capacité avérée de créer, entretenir et utiliser des réseaux puissants et efficaces ; faculté d'établir un véritable dialogue avec des interlocuteurs divers (personnalités politiques et culturelles, haut-fonctionnaires, ONG, médias, etc.) ; grand sens de l'explication et de la persuasion.

c) Evaluer « la plus haute intégrité » (*Règlement*) :

- attachement personnel avéré aux valeurs éthiques du Conseil de l'Europe ;
- respect de la diversité ;
- disposition à se soumettre au contrôle de ses actes.

* * *

Annexe I - Dispositions pertinentes du Statut du Conseil de l'Europe

Article 10

Les organes du Conseil de l'Europe [Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative Parlementaire] sont assistés par le Secrétariat du Conseil de l'Europe.

Article 36.a

"Le Secrétariat est composé du Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint, et du personnel nécessaire."

Article 37.b

"Le Secrétaire Général est responsable de l'activité du Secrétariat devant le Comité des Ministres. Il fournit notamment à l'Assemblée Consultative (*Parlementaire*), sous réserve des dispositions de l'article 38.d, les services administratifs et autres dont elle peut avoir besoin.

Annexe II – Règlement⁹ relatif à la nomination du Secrétaire Général, du Secrétaire Général adjoint et du Secrétaire Général de l'Assemblée ayant rang de Secrétaire Général adjoint¹⁰

1. Présentation des candidatures

a. En cas de vacance de l'un des trois postes les plus élevés du Secrétariat Général, dont les titulaires sont nommés par l'Assemblée Consultative (parlementaire) sur la recommandation du Comité des Ministres, et dans le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 8, des propositions de candidatures pourront être soumises au Comité des Ministres:

i. par un ou plusieurs gouvernements membres;

ii. par le Secrétaire Général en ce qui concerne les postes de Secrétaire Général adjoint et de Secrétaire Général de l'Assemblée.

En outre, en cas de vacance du poste de Secrétaire Général de l'Assemblée Consultative (parlementaire) et dans le cas prévu à l'alinéa b du paragraphe 8, des propositions de candidatures pourront être soumises au Comité des Ministres par un ou plusieurs groupes de représentants à l'Assemblée Consultative (parlementaire), comprenant cinq représentants au moins et dix représentants au plus.

Les propositions soumises par le Secrétaire Général ne pourront concerner que des agents déjà en service, à titre permanent ou temporaire, au Secrétariat Général.

Les candidatures d'agents du Secrétariat Général pourront être également présentées par un ou plusieurs gouvernements, étant entendu qu'en ce qui concerne les candidatures aux postes de Secrétaire Général adjoint et de Secrétaire Général de l'Assemblée Consultative (parlementaire), le Secrétaire Général aura été préalablement consulté et y aura donné son accord.

b. Les gouvernements membres et les représentants à l'Assemblée Consultative feront parvenir leurs propositions au Secrétaire Général, qui les transmettra, ainsi que les siennes, au Comité des Ministres.

2. Critères à retenir pour le choix des candidats

Les critères à retenir pour le choix des candidats seront les suivants:

a. Recrutement de personnes possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que les aptitudes correspondant au poste à pourvoir.

⁹ Règlement adopté par le Comité des Ministres (43e réunion des Délégués des Ministres du 3 au 6 décembre 1956) avec l'accord de l'Assemblée, puis amendé en ses paragraphes 1 et 8, sur proposition de l'Assemblée (Recommandation 289 du 23 septembre 1961) par le Comité des Ministres (107e réunion des Délégués des Ministres du 13 au 20 mars 1962) avec l'accord de la Commission Permanente (réunion du 30 mars 1962).

¹⁰ Par la Résolution (49) 20 (voir p. 265 ci-dessus) le Comité des Ministres a, en attendant la modification des articles 36 et 37 du Statut, autorisé l'Assemblée à nommer, sur recommandation du Comité des Ministres, un Chef des Services administratifs [Greffier] de l'Assemblée, ayant rang de Secrétaire Général adjoint. En janvier 2000, ce titre a été remplacé par Secrétaire Général de l'Assemblée, voir Article 64 du Règlement de l'Assemblée.

b. Nécessité de tenir compte des qualifications et de l'expérience des personnes déjà employées au Conseil de l'Europe, en vue d'ouvrir aux agents du Secrétariat des perspectives raisonnables d'avancement.

c. Nécessité d'une répartition géographique équitable des postes à pourvoir entre les ressortissants des Etats membres, compte tenu de l'importance primordiale du rendement du service. Aucune fonction du Secrétariat ne sera considérée comme l'apanage d'un Etat membre déterminé.

3. Examen préliminaire des candidatures par le Comité des Ministres

Le Comité des Ministres examinera la liste des candidatures. Les candidats pourront être convoqués pour une entrevue personnelle par le Comité ou par un sous-comité désigné à cet effet.

4. Consultation du Comité des Ministres avec l'Assemblée

Avant de transmettre à l'Assemblée Consultative (parlementaire) une recommandation en vue de la nomination de l'un des trois fonctionnaires supérieurs du Secrétariat Général, le Comité des Ministres procédera à une consultation avec l'Assemblée, qui aura lieu par l'entremise du Comité Mixte.

Cette consultation aura lieu, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement au sein du Comité Mixte, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle il sera procédé à la nomination du candidat.

5. Désignation des candidats

a. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement au sein du Comité Mixte, le Comité des Ministres établira une liste, comportant au moins deux noms, qui sera soumise à l'Assemblée.

b. Dans le cas des candidatures aux postes de Secrétaire Général et de Secrétaire Général adjoint, le Comité des Ministres aura la faculté d'établir, s'il le désire, une liste de noms par ordre de préférence.

6. Procédure au sein du Bureau

Les propositions soumises à l'Assemblée par le Comité des Ministres seront examinées par le Bureau, qui pourra convoquer les candidats pour une entrevue. Le Bureau les communiquera ensuite à l'Assemblée en indiquant, s'il le juge opportun et le cas échéant, son ordre de préférence et l'ordre de préférence du Comité des Ministres en ce qui concerne les candidatures.

7. Procédure au sein de l'Assemblée

a. L'Assemblée procédera à la nomination.

b. Le vote aura lieu au scrutin secret.

c. La majorité absolue des suffrages exprimés¹¹ sera requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au second¹².

8. Durée et renouvellement éventuel des fonctions¹³

¹¹ Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été régulièrement présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés. (Article 35, paragraphe 8, du Règlement de l'Assemblée).

¹² Concernant les autres modalités de la nomination par l'Assemblée voir les dispositions ci-dessus p. 101.

- a. Dorénavant, les trois fonctionnaires supérieurs seront nommés pour une période de cinq ans.
- b. Au plus tard six mois avant l'expiration du mandat du fonctionnaire supérieur, la procédure prévue aux paragraphes précédents sera engagée; la candidature de ce fonctionnaire supérieur pourra être présentée à nouveau conformément au paragraphe 1er et son mandat pourra toujours être renouvelé pour une période qui aura été déterminée au préalable d'un commun accord entre l'Assemblée et le Comité des Ministres, au sein du Comité Mixte.

Annexe III – Décisions du Comité des Ministres

CM(2007)PV Addendum 14 mai 2007

Rapport du Groupe de haut niveau chargé d'examiner les suites à donner au rapport Juncker (CM(2007)75 final)

Le Comité des Ministres

- i) ;
- ii) convient que, dans le cadre de la procédure d'élection du Secrétaire Général, il transmettra à l'Assemblée parlementaire des candidatures bénéficiant d'un haut degré de reconnaissance et de notoriété parmi leurs pairs et la population du continent et qui possèdent une expérience de Chef d'Etat ou de gouvernement, ou ont rempli de hautes fonctions ministérielles ou de niveau équivalent, en liaison avec la fonction et demande aux gouvernements des Etats membres de présenter des candidats correspondant au profil recherché ;
- iii) demande au groupe de suivi de haut niveau de lui présenter des rapports réguliers sur les recommandations Juncker à l'occasion des futures Sessions ministérielles.

Annexe IV - Lettre du Président du Comité des Ministres à tous les Ministres des Affaires Etrangères des Etats Membres du Conseil de l'Europe

Le Président

Référence à rappeler : SecCM/OUT(2008)219

Stockholm, le 22 juillet 2008

Chère collègue,

Je vous écris au sujet de l'élection du Secrétaire Général de l'Organisation qui aura lieu en juin 2009.

Afin de davantage consolider la plus ancienne organisation politique européenne et d'utiliser pleinement ses acquis et potentialités, il me paraît essentiel de nommer à cette fonction une personne possédant les plus hautes qualités de compétence et d'intégrité.

Aussi devrions-nous nous efforcer d'élire un Secrétaire Général, fortement soutenu par les gouvernements et les Etats membres, avec un mandat fort pour diriger et mener à bien la refonte de l'Organisation, et lui fournir de véritables moyens d'action. Conformément aux

¹³ Paragraphe modifié, à la suite de la Recommandation 289 de l'Assemblée adoptée le 23 septembre 1961 (voir Doc. 1326) et de la décision conjointe du Comité des Ministres et de l'Assemblée (voir Doc. 1431).

recommandations contenues dans le rapport du Premier Ministre du Luxembourg, Jean-Claude Juncker, nous avons décidé que les futurs Secrétaires Généraux devaient être des personnalités politiques européennes reconnues. L'élection en juin 2009 sera l'occasion de mettre en œuvre cette décision pour la première fois.

C'est pourquoi je vous demande de susciter dans nos Etats membres des candidatures répondant aux profil et compétences souhaités. Il s'agira ensuite pour le Comité des Ministres de transmettre à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe une liste de candidats répondant à ce profil.

J'ai l'intention de suivre personnellement cette question et souhaite m'en entretenir avec vous à l'occasion d'une prochaine rencontre.

Je vous prie d'agréer, chère collègue, l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Carl Bildt
Président du Comité des Ministres
Ministre des Affaires étrangères de la Suède

ANNEXE IV

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire



Recommandation 1822 (2008)*

Développements concernant le statut futur du Kosovo

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 1595 (2008) sur les développements concernant le statut futur du Kosovo, affirme fermement que le processus de définition du statut ne doit en aucun cas détourner l'attention des institutions provisoires d'administration autonome (IPAA) et de la communauté internationale de l'application des normes pour le Kosovo. En effet, il est d'autant plus nécessaire d'accorder de nouveau aux normes toute l'attention nécessaire pour favoriser la confiance et faciliter le rapprochement dans le climat actuel de tension politique, déterminé par l'incapacité à trouver une solution de compromis.

2. L'Assemblée réaffirme son souhait de voir le Kosovo devenir, quel que soit son statut, un espace multiethnique sûr pour tous ceux qui y vivent, où les normes du Conseil de l'Europe en matière de démocratie, de prééminence du droit, de protection des droits de l'homme et des droits des minorités nationales, ainsi que de bonne gouvernance soient pleinement appliquées, où les principaux instruments internationaux et européens dans ces domaines, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5), la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (STE n° 126), et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) soient pleinement applicables et leurs mécanismes de contrôle respectifs pleinement en vigueur, et où les valeurs de la démocratie, de la tolérance et du multiculturalisme soient partagées par la population du pays et ses institutions.

3. S'agissant du statut proprement dit, l'Assemblée estime qu'il devrait permettre la pleine application des normes pour le Kosovo, le renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme au Kosovo et l'appropriation des réformes par les institutions du Kosovo, ainsi que la responsabilité accrue de toutes les parties intéressées, y compris la communauté internationale, au Kosovo.

4. L'Assemblée se félicite également de l'éventuel déploiement d'une mission «prééminence du droit» de l'Union européenne au Kosovo et réaffirme, dans ce contexte, que le Conseil de l'Europe, en tant que principal gardien des droits de l'homme en Europe, devrait être étroitement associé à une telle mission.

5. Convaincue que le Conseil de l'Europe doit continuer à jouer un rôle de premier plan afin que cette aspiration se concrétise, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

5.1. à renforcer l'actuel Bureau du Conseil de l'Europe au Kosovo;

5.2. à faire tout son possible pour garantir la pleine mise en œuvre des principaux instruments internationaux du Conseil de l'Europe dans les domaines des droits de l'homme et des droits des minorités, y compris de leurs mécanismes de contrôle respectifs;

5.3. à proposer son soutien et son expertise aux autorités compétentes au Kosovo dans les domaines suivants:

5.3.1. questions constitutionnelles et juridiques;

5.3.2. protection des droits de l'homme et renforcement des mécanismes de protection des droits de l'homme, y compris de l'institution du médiateur et d'autres mécanismes visant, *inter alia*, à garantir la responsabilité de la communauté internationale au Kosovo;

5.3.3. solutions durables pour tous les demandeurs d'asile, réfugiés et personnes déplacées;

5.3.4. protection des droits des minorités, notamment ceux de la communauté des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE), et utilisation des langues minoritaires;

5.3.5. protection de la communauté serbe et de son héritage culturel au Kosovo;

5.3.6. indépendance et efficacité de la justice, y compris la lutte contre l'impunité;

5.3.7. lutte contre la corruption, la criminalité organisée, le blanchiment d'argent et la traite d'êtres humains;

5.3.8. démocratisation, financement des partis politiques et bonne gouvernance;

5.3.9. décentralisation et pouvoirs locaux efficaces;

5.3.10. protection du patrimoine culturel et religieux;

5.3.11. dialogue interculturel;

5.3.12. éducation;

5.3.13. soutien de la société civile et mesures favorisant la réconciliation.

**Discussion par l'Assemblée le 22 janvier 2008 (3^e et 4^e séances) (voir [Doc. 11472](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: Lord Russell-Johnston; et [Doc. 11498](#), avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Omtzigt). Texte adopté par l'Assemblée le 22 janvier 2008 (4^e séance).*